



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté préfectoral n° 2018/DDT/10/029

Retirant l'arrêté n° 2018/DDT/06/040

portant autorisation de la création et de l'exploitation de la retenue d'eau collective « de Caussade », commune de Pinel-Hauterive, à usage d'irrigation et de soutien d'étiage, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et classement du barrage au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment son article 4.7 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Patricia WILLAERT en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin (SDAGE) Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/06/040 du 29 juin 2018, portant autorisation de la création et de l'exploitation de la retenue d'eau collective « de Caussade », commune de Pinel-Hauterive, à usage d'irrigation et de soutien d'étiage, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et classement du barrage au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier cosigné du Ministre d'État, Ministre de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, en date du 18 septembre reçu le 24 septembre 2018 demandant de procéder au retrait de l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/06/040 ;

**Vu** la procédure contradictoire engagée auprès du SDCI le 25 septembre 2018 ;

**Vu** les observations formulées par le SDCI le 8 octobre 2018 ;

**Considérant** que le projet de la retenue « de Caussade » est situé dans le bassin du Tolzac classé en déséquilibre quantitatif au titre du SDAGE ;

**Considérant** que dans un bassin en déséquilibre quantitatif, la création de nouvelles réserves d'eau d'intérêt collectif doit être compatible avec le maintien du bon état des eaux ou relever d'un projet bénéficiant d'une dérogation aux objectifs de qualité du SDAGE ;

**Considérant** que le projet ne bénéficie pas d'une dérogation aux objectifs de qualité du SDAGE ;

**Sur** proposition du secrétaire général ;

## ARRETE :

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2018/DDT/06/040 du 29 juin 2018, autorisant le Syndicat Départemental des Collectivités Irrigantes à créer et exploiter la retenue d'eau collective « de Caussade », commune de Pinel-Hauterive, à usage d'irrigation et de soutien d'étiage, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et portant classement du barrage au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement est retiré.

### Article 2 : Publicité et information des tiers

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PINEL-HAUTERIVE et peut y être consultée ;
- Le présent arrêté sera affiché par les soins de la mairie de PINEL HAUTERIVE pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le soin du maire ;
- Le présent arrêté est mis à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de :

- deux mois pour le pétitionnaire, à compter de la notification du présent arrêté,
- quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité définie à l'article 2.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

### Article 4 : Exécution

Le secrétaire général, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Pinel-Hauterive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 15 octobre 2018

  
Patricia WILLAERT